

C-0105

**Arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2024- 168
délivré à la société CEMEX Granulat en vue d'une
extraction temporaire dans le cadre de l'arrêté de
mise en demeure n°IC-2024-007 du 10 janvier 2024
pour une carrière de matériaux alluvionnaires située
sur le territoire des communes de CONDREN et VIRY-
NOUREUIL**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2020/060 du 14 mars 2020 autorisant la société Carrières et Ballastières de Picardie (CBP) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de CONDREN et VIRY-NOUREUIL ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/039 du 9 mars 2021 autorisant une modification du phasage sur cette carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/098 du 31 mars 2021 autorisant le changement d'exploitant sur cette carrière au profit de la société CEMEX Granulats ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2024/007 du 10 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2024-35 du 2 juillet 2024 donnant délégation de signature à M.Alain NGOUTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M.Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M.Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne.
- VU** la demande déposée le 29 avril 2024, par Madame Florence BOUTMY, agissant en qualité de Présidente Directrice Générale de la société CEMEX Granulats qui sollicite la demande d'extraction temporaire dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure en date du 10 janvier 2024.
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 27 août 2024 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production,

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courriel du 3 septembre 2024 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Les dispositions mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2024/007 du 10 janvier 2024 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'extraction d'une zone de 3005 m² est autorisée sur les parcelles suivantes de la phase 2 :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface autorisée (m²)	Surface demandée en extraction (m²)
Condren	Boulevard des Aulnes	AL	49p	12764	2705
Condren	Les Aulnes	AL	47	2393	300
		TOTAL			3005

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du début et de la fin des travaux.

ARTICLE 2 – En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Condren et Viry-Nouveau pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Condren et Viry-Nouveau feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois

ARTICLE 3 –La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 –Le Secrétaire général de la préfecture de l'AISNE, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Condren et Viry-Nouveau et à la société CEMEX Granulats.

Fait à Laon, le 25 SEP. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO